



# RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE



# SOMMAIRE

|   |            |
|---|------------|
| Concessions et Cavurnes .....                       | page 3 à 5 |
| - Achat concession et caverne .....                 | page 3     |
| - Fleurissement, plantation et entretien .....      | page 3-4   |
| - Travaux .....                                     | page 4     |
| - Reprise et abandon de concession et caverne ..... | page 4-5   |
| - Accès et interdictions au cimetière .....         | page 5     |
| Jardin du Souvenir et Columbarium .....             | page 5 à 7 |
| Jardin du Souvenir .....                            | page 5 à 6 |
| - Dépôt des cendres .....                           | page 6     |
| - Travaux .....                                     | page 6     |
| - Fleurissement et dépôt d'objets .....             | page 6     |
| Columbarium .....                                   | page 5 à 7 |
| - Emplacement .....                                 | page 6     |
| - Expiration concession .....                       | page 7     |
| - Travaux .....                                     | page 7     |
| - Fleurissement et dépôt d'objets .....             | page 7     |

## CONCESSIONS ET CAVURNES

### ✚ Achat concession et caverne

Article 1 : Les inhumations et dépôts de cendres sont faits dans les terrains, fosses, sépultures ou caverne, pour une durée trentenaire ou cinquantaire.

Article 2 : Aucune inhumation ou dépôt de cendres ne peut être effectué sans l'accord de l'Administration Municipale.

Article 3 : Tout particulier pourra faire placer sur la fosse une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Article 4 : Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés mesureront sur les tombes :

- ✚ adultes : 2 m x 0,80 m
- ✚ enfants : 1 m x 0,40 m

Article 5 :

- ✚ les concessions de 2 mètres superficiels seront faites uniformément sur 2 m de longueur et sur 1 m de largeur.
- ✚ les caverne de 0,80 m par 0,80 m.
- ✚ afin d'entretenir les espaces inter-tombes, la pose d'une semelle homologuée est fortement conseillée.
- ✚ les espaces inter-tombes selon législation en vigueur (les fosses doivent être distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés, et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds).

Article 6 : Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures au-delà des limites du terrain concédé.

Article 7 : Les concessionnaires peuvent élever des monuments, placer des signes funéraires sur les terrains qu'ils ont acquis. La construction de caveaux au-dessus du sol est interdite.

Article 8 : Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille lorsque les dimensions sont suffisantes. A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ; la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture du caveau sera close par une dalle en pierre ou en béton parfaitement cimentée, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Après une inhumation cette dalle sera remplacée immédiatement.

Article 9 : Toute personne ayant acheté une concession de terrain sera tenue d'y placer un indice quelconque indiquant le terrain réservé et la durée de la concession.

### ✚ Fleurissement, plantation et entretien

Article 10 : Le fleurissement des tombes ou caverne est autorisé.

La plantation d'arbres et d'arbustes est interdite.

En ce qui concerne les plantations existantes, après une mise en demeure par suite de la croissance des arbustes, il sera dressé un procès-verbal qui peut-être statué de ce que de droit par les tribunaux compétents sans préjudice du droit pour l'administration, de faire exécuter, en cas de danger grave, le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

Article 11 :

a) Tous les terrains concédés devront être tenus en état de propreté par les concessionnaires ; les monuments funéraires devront être maintenus en bon état de conservation et de solidité.

b) Vu la loi labbé 2022 interdisant les produits phytopharmaceutiques (désherbant) au cimetière, les concessionnaires ou les ayants droit devront entretenir une zone de 30 cm autour de la concession et les Services Techniques feront l'entretien des allées régulièrement.

c) En cas de manque d'entretien dans les espaces inter-tombes, la commune se réserve le droit d'intervenir.

✚ Travaux

Article 12 : Tous travaux sur une concession ne pourront être entrepris sans l'accord du Maire.

Article 13 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 14 : Les matériaux de construction et graviers seront évacués aussitôt. Les travaux effectués et les terres provenant des fouilles seront évacuées immédiatement. Aucun dépôt de terre, matériaux, outils, etc... ne pourront être fait sur les tombes voisines.

Article 15 : Les terres provenant des fouilles et évacuées ne devront pas contenir d'ossement. Ces derniers devant être immédiatement déposés à l'ossuaire.

Article 16 : Aucun travaux de construction ou de terrassement n'auront lieu dans le cimetière les dimanches et fêtes sauf en cas d'urgence.

Article 17 : L'usage du caveau provisoire devra être tout à fait exceptionnel et justifié. L'utilisation ne devant pratiquement jamais intervenir lorsqu'il y a seulement creusement de fosse.

✚ Reprise et abandon de concession et cavurne

Article 18 : Lorsque la Commune aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés trois mois à l'avance par voies d'affichage et de journaux. Pendant cette période, les familles qui ne sollicitent pas le renouvellement pourront reprendre les signes funéraires qu'elles auraient placé sur les sépultures, et devront faire procéder à leurs frais, à la démolition et l'enlèvement des tombes.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur par le concessionnaire ou les ayants droits, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location durant 2 mois suivant les termes de sa concession. En cas de renouvellement, la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 1 an suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 1 an et ensuite seront détruits. Il en sera de même pour les plaques.

Les cendriers ne peuvent pas être déplacés des cavurnes avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation est demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Commune de Molinet reprend de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant l'expiration de la concession.

Article 19 : Les matériaux provenant des concessions abandonnées seront exclusivement utilisés à l'entretien du cimetière, s'ils ne sont pas réclamés.

Article 20 : L'autorisation de l'Administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

Article 21 : Il ne sera procédé à aucune exhumation sans autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 22 : Le Maire prescrira éventuellement dans chaque cas les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité.

Article 23 : Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins ; l'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

#### **↓ Accès et interdictions au cimetière**

Article 24 : L'entrée du cimetière est interdite à toute personne non vêtue décentement ou en état d'ébriété, aux enfants non accompagnés et aux animaux.

Article 25 : Il est interdit d'escalader les murs de clôtures du cimetière et les entourages de sépultures, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures. Les ordures doivent être déposées dans les containers prévus à cet usage.

Article 26 : Les allées intérieures du cimetière seront constamment maintenues libres. Les dégradations ou tous les autres dommages constatés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 27 : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière.

### **JARDIN DU SOUVENIR ET COLUMBARIUM**

Article 28 : Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles qui ont manifesté la volonté d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Les urnes cinéraires peuvent aussi être inhumées dans une sépulture ou scellées sur un monument funéraire familial.

## JARDIN DU SOUVENIR

### ✚ Dépôt des cendres

Article 29 : Conformément aux articles L2223-2, L2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. L'emplacement est gratuit.

Article 30 : La dispersion des cendres se fera sur la rocaille prévue à cet effet, par l'entreprise de Pompes Funèbres choisie par la Famille en présence d'élus ou de l'employé communal en charge du cimetière.

### ✚ Travaux

Article 31 : Selon l'article L2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identité du défunt pourra, selon la volonté des familles, être inscrite sur une plaque à la charge de la famille du défunt, d'un modèle défini (dimensions 6x10, de couleur noire) et sera fixée par l'entreprise de Pompes Funèbres sur la stèle de marbre du jardin du souvenir. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

### ✚ Fleurissement et dépôt d'objets

Article 32 : Tout ornement et attribut funéraires sont prohibés sur les bordures ou les galets de dispersions du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres, où des fleurs naturelles coupées pourront être déposées au pied des galets. Les fleurs devront être retirées sous 48 heures et la commune se réserve le droit d'enlever ces fleurs au-delà du délai de 48 heures.

Article 33 : Le Maire ou son représentant, l'agent assermenté responsable du cimetière, ainsi que les entreprises de Pompes Funèbres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté (l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Allier).

## COLUMBARIUM

### ✚ Emplacement

Article 34 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Article 35 : Sauf dérogation expresse délivrée par le Conseil Municipal, ces cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Molinet, quel que soit leur domicile,
- domiciliées à Molinet alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- non domiciliées dans la commune mais ayant des liens familiaux au moment du décès,
- aux personnes établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

Article 36 : Chaque case pourra recevoir une à quatre urnes, dans la mesure où les dimensions de celles-ci le permettent.

Article 37 : Les cases seront concédées pour une durée temporaire de 15 ou 30 ans au moment du décès ou à la date de la réservation.

Les tarifs de concession seront fixés par le Conseil Municipal.

## **✚ Expiration concession**

**Article 38** : A l'expiration de la période de concession, celle-ci sera renouvelable suivant le tarif en vigueur au moment du renouvellement. La demande devra être faite par la famille auprès de la Mairie dans les 6 mois suivant le terme de sa concession.

**Article 39** : Les urnes ne pourront pas être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au jardin du souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Molinet reprendra de plein droit et gratuitement l'emplacement libéré avant la date d'expiration de la concession.

**Article 40** : Lors de l'échéance, en cas de non renouvellement, la commune reprendra les concessions dans le délai de deux années après l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée ou renouvelée. Les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir. Au cours de ces deux années, le droit au renouvellement pourra être exercé par le concessionnaire ou ses ayants-droits. La nouvelle période commencera à courir à compter de l'expiration de la précédente, quelle que soit la date de la demande.

**Article 41** : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur l'urne. Sur la porte de chaque case seront inscrits les nom, prénoms, année de naissance et de décès de la ou (des) personnes dont les cendres seront déposées. Un modèle d'inscription type sera donné aux familles au moment de l'acquisition de l'alvéole du Columbarium. Celui-ci devra obligatoirement être respecté. La gravure sera faite en lettre dorée. Une photo insérée sur cette plaque est possible. Pour les cases du nouveau columbarium, ces inscriptions se feront sur une plaque de couleur noir selon le modèle défini qui sera fixée sur la plaque de fermeture. La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Les prestations sont à la charge de la famille et réalisées par le marbrier de leur choix.

## **✚ Travaux**

**Article 42** : L'ouverture, la fermeture, la fixation des plaques sur les cases du columbarium ne peuvent être assurées que par l'entreprise de Pompes Funèbres choisie par la famille au moment du décès et en présence d'un élu ou de l'employé communal en charge du cimetière.

## **✚ Fleurissement et dépôt d'objets**

**Article 43** : Seul dépôts de fleurs naturelles peuvent avoir lieu le jour de la cérémonie d'obsèques ou lors des époques commémoratives (Pâques, Toussaint ou anniversaire). Elles devront être déposées au pied du columbarium et non sur les cases. Les fleurs fanées devront être retirées sous 48 heures. La Commune se réserve le droit de les enlever au-delà de ce délai. Aucun dépôt de plaques, croix ou objet encombrant n'est autorisé. Seuls de petits accessoires peuvent être placés sur le plateau prévu à cet effet, face à la case et non posés au sol.

Modifications approuvées par le Conseil Municipal en date du 12 juin 2023.

A Molinet, le 12 juin 2023

Le Maire,

Annie-France MONDELIN

